TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N°1704240

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Valérie Quemener
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 15 septembre 2017

54-035-03
54-035-03-03-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 12 et 14 septembre 2017, M. représenté par Me Martin Cambon, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile et de demander au procureur de la République de lui désigner un administrateur ad hoc et de lui délivrer un dossier ainsi qu'une attestation de demande d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :
- mineur isolé, souhaitant demander l'asile, il s'est vu opposer le 5 juillet 2017 au guichet unique situé au sein des services de la préfecture de la Haute-Garonne, un refus d'enregistrer sa demande au motif qu'il n'était pas accompagné d'un administrateur ad hoc ;
- conformément à la jurisprudence, la condition d'urgence devra être regardée comme remplie s'agissant d'un refus d'enregistrer sa demande d'asile, cette décision le privant de la possibilité de voir sa demande d'asile instruite et examinée et de pouvoir résider sur le territoire français dans cette attente ;
- il est également de jurisprudence constante que le droit d'asile constitue une liberté fondamentale ;

- l'atteinte ainsi portée au droit constitutionnel d'asile est manifestement illégale, le refus qui lui a été opposé étant contraire aux dispositions de l'article L.741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vertu desquels l'autorité préfectorale doit enregistrer sa demande d'asile et informer immédiatement le procureur de la République de cette demande afin que soit désigné un administrateur ad hoc chargé de l'assister durant toute la procédure d'instruction de sa demande ;

Par un mémoire en défense et un mémoire en production de pièces, enregistrés les 14 et 15 septembre 2017, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :
- le requérant qui est mineur ne dispose pas de la capacité à agir, de sorte que sa requête est irrecevable ;
- l'intéressé est placé depuis le 18 janvier 2017 et confié au service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Gironde, de sorte que l'urgence n'est pas caractérisée ;
- il n'y a aucune atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale ; il appartient à Mme Faisant, en charge de l'accompagner dans ses démarches administratives de saisir le procureur de la République en vue de lui voir désigner un administrateur ad hoc, cela constituant un préalable nécessaire à l'enregistrement de sa demande d'asile ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Quemener, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 15 septembre 2017 tenue en présence de Mme Ferreres, greffier d'audience, Mme Quemener a lu son rapport et entendu :
- les observations de Me Martin Cambon pour M. qui maintient les conclusions de sa requête à l'exception de celles tendant à ce qu'il enjoint au préfet de la Haute-Garonne de saisir le procureur de la République en vue de la désignation d'un administrateur ad hoc dès lors qu'il y a procédé ce jour ; confirme pour le surplus ses écritures, et notamment, que compte tenu des circonstances, bien que mineur il doit être regardé comme disposant de la capacité à agir dans le cadre de la présente instance ; qu'il y a urgence à ce que le préfet procède à l'enregistrement de sa demande d'asile dans la mesure où il sera majeur dans 5 semaines.

Le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présente, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* (…) » ;

2. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur le désistement partiel :

3. Considérant que M. a déclaré à l'audience se désister de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de saisir le procureur de la République en vue de lui désigner un administrateur ad hoc ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne n'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Haute-Garonne

4. Considérant que si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; que tel est notamment le cas lorsqu'un mineur étranger isolé sollicite l'asile en France ; qu'il y a lieu à ce titre de relever qu'en l'absence de dispositions législatives spécifiques, comme c'est le cas pour les mineurs étrangers isolés en zone d'attente ou pour ceux qui demandent l'asile, les conditions dans lesquelles un mineur étranger isolé confié à l'aide sociale à l'enfance peut obtenir, en premier lieu, la désignation d'un tuteur par le juge aux affaires familiales, en application des articles 373, 391 et 411 du code civil et de l'article 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire puis, en deuxième lieu, celle d'un administrateur ad hoc, en application de l'article 388-2 du code civil, ne permettent pas de répondre à l'urgence qui justifie la saisine du juge du référé-liberté ; qu'il s'ensuit que la fin de non recevoir opposée par le préfet de la Haute-Garonne doit être écartée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément* » ; qu'aux termes de l'article L. 741-3 du même code : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile (...) ;* » ; qu'enfin aux termes du 4. de l'article 8 du règlement susvisé n°604/2013 : « *En l'absence de membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'Etat membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur ;* » ;

7. Considérant que les dispositions de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité font obligation aux services préfectoraux d'enregistrer les demandes d'asile dans un délai de trois jours ouvrés, pouvant être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demande simultanément l'asile ; que le fait de différer au-delà du délai de dix jours ouvrés, en violation de ces prescriptions, l'enregistrement d'une demande d'asile, qui fait obstacle à l'examen de cette dernière et prive donc l'étranger du droit d'être autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; que cette condition est d'autant plus satisfaite lorsque le demandeur est un mineur isolé, dont l'intérêt est de voir sa demande d'asile examinée par la France conformément aux dispositions précitées de l'article 8 du règlement 604/2013 ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que M. né le 23 octobre 1999, de nationalité afghane, qui est pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département de la Gironde depuis le mois de janvier 2017, s'est présenté au guichet unique de la préfecture de la Haute-Garonne le 5 juillet 2017 en vue de déposer une demande d'asile ; qu'il est constant que le refus qui lui a été opposé est motivé par la circonstance qu'il ne dispose pas d'un représentant légal sur le territoire ; qu'il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article L.741-3, qu'il appartient au préfet, dans une telle hypothèse, d'enregistrer sa demande d'asile conformément aux exigences de l'article L.741-1, et de saisir le procureur de la République en vue de faire procéder à la désignation d'un administrateur ad hoc, ce que le préfet de la Haute-Garonne a d'ailleurs fait par un courrier daté du 15 septembre 2017, soit le jour même de l'audience de la présente instance de référé ; que ce refus place ce mineur isolé dans une situation de précarité au regard de sa situation administrative et aura pour effet, si sa demande n'est pas enregistrée avant le 23 octobre prochain, date à laquelle il atteindra la majorité, de le priver du bénéfice des dispositions de l'article 8 du règlement 604/2013 ; que les conditions d'urgence et d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale sont ainsi caractérisées ;

8. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. dans une langue qu'il comprend une information complète sur ses droits et obligations en matière d'asile, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant que M. a été admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au bénéfice de son conseil sous réserve que ce dernier renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

ORDONNE :

Article 1er : M. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est donné acte à M. du désistement de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de saisir le procureur de la République en vue de lui désigner un administrateur ad hoc.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de délivrer à M. dans une langue qu'il comprend une information complète sur ses droits et obligations en matière d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Martin-Cambon la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 septembre 2017.

Le juge des référés, Le greffier,

V.QUEMENER M.L. FERRERES

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,